



RECOMMANDEE + AR

Luxembourg, le 28 DEC. 2018

**Monsieur le Bourgmestre  
de la Ville d'Esch-sur-Alzette  
B.P. 145  
L-4002 Esch-sur-Alzette**

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, je me propose, en raison de son intérêt historique, architectural et esthétique, et sur demande du propriétaire, d'inscrire à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux l'immeuble sis 20, Dieswee, inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud, sous le numéro 561/4870, appartenant à LEXMAR S.à.r.l..

L'intérêt historique, architectural et esthétique, tel que retenu notamment par des experts du Service des sites et monuments nationaux et de la Commission des sites et monuments nationaux, est motivé comme suit :

*L'immeuble sis 20, Dieswee se situe sur le tracé de la voie étroite de minière reliant les usines des Terres Rouges (usine Brasseur, 1872) au site de Schiffflange (usine Metz, 1871). En outre il se situe sur la voie normale souterraine allant à la « Hiehl » qui est visible dans la cave dont le sol reprend la voute.*

*Son architecture d'inspiration allemande fait beaucoup penser au Casino d'Esch qui a été érigé en 1910/11 lors de la construction de l'usine « Adolf-Emil » (aujourd'hui: Belval) et qui se situe à proximité immédiate (CAR). Il est donc très probable que l'immeuble en question ait été érigé à la même époque. Il était alors constitué d'un seul étage (RDC) et était muni d'un passage à niveau gardé (GEN).*

*Au fil des années l'immeuble a été transformé et agrandi (EDB). Il est maintenant composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage et dispose de deux entrées. Le rez-de-chaussée est toujours utilisé à des fins administratives comme bureau de l'ARBED et comme poste du garde-barrière et le premier étage est utilisé à des fins d'habitation par diverses familles, dont un mineur de la « Hiehl ». A l'intérieur aussi de nombreuses transformations ont eu lieu ; cependant, certains éléments d'origine des deux phases de construction sont toujours présents.*

*En 1925-26, on a construit le Pont ferroviaire Neudorf, appelé « Ronn Bréck » ainsi qu'une conduite de gaz de haut-fourneau pour relier les sites des Terres Rouges et de Schiffflingen. Il se peut que l'agrandissement de l'immeuble au Dieswee s'inscrive dans cette logique d'agrandissement et d'augmentation des besoins d'infrastructures.*

*L'immeuble a également servi de salle de répétition pour la « Escher Biergarbechtermusék », créée en 1920 dans le bâtiment d'ARBED-Mines (aujourd'hui : Luxcontrol) et composée de musiciens venant de la classe ouvrière du quartier « Hiehl » (SOC, LOC).*

*Outre son intérêt industriel, l'immeuble est un important témoin de l'évolution de l'histoire locale et sociale d'Esch-sur-Alzette. Diverses sources énoncent qu'il s'agirait de la maison natale du sculpteur luxembourgeois Aurelio Sabatini (1909-1987) qui a entre autre créé un relief pour l'hôtel de ville à Esch et qui a restauré et retravaillé les ornements du pont Adolphe à Luxembourg-ville lors de sa transformation dans les années 1960 (AAI). Il est encore intéressant de noter que la famille Sabatini possédait un café au boulevard Prince Henri, donc juste en face de la maison au Dieswee. Le café n'existe plus de nos jours, mais on y trouve encore un relief de la « Missione Italiana » dont l'auteur ne nous est pas connu mais qui pourrait être Aurelio Sabatini.*

*L'immeuble est donc un témoin du riche passé industriel, de l'essor de la sidérurgie du pays et du développement de la ville d'Esch. Ainsi, il est digne de protection pour son intérêt historique de même que pour ses qualités architecturales et esthétiques.*

L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux ne signifie pas que des aménagements ne pourraient plus y être apportés, mais entraîne pour le propriétaire l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, trente jours auparavant, informé par écrit le Ministre de la Culture de son intention et indiqué les travaux qu'il se propose d'effectuer.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, je vous saurais gré de bien vouloir soumettre à l'avis du conseil communal la proposition d'inscrire l'immeuble en question à l'inventaire supplémentaire et de me faire parvenir la réponse au plus tard dans un délai de trois mois.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, mes salutations distinguées.



**Sam Tanson,  
Ministre de la Culture**

# Texte coordonnée de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux

## D) Inventaire supplémentaire

### Art. 17.

Les immeubles répondant à la définition établie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits par arrêté ministériel sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Il en est de même des immeubles définis à l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>. Sauf les cas d'urgence, la Commission des Sites et Monuments nationaux et le conseil communal de la ou des communes où se trouve l'immeuble sont entendus en leurs avis, lesquels doivent être produits dans le délai de trois mois à partir de la notification de la proposition d'inscription. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.

L'arrêté ministériel portant inscription sur la liste visée ci-dessus est notifiée par lettre recommandée aux propriétaires et entraîne pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, trente jours auparavant, informé par écrit le Ministre de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

Le Ministre notifie sa réponse dans le délai de trente jours, à dater du dépôt de la demande. Il peut informer le propriétaire de son intention d'engager la procédure de classement qui doit alors intervenir dans les trois mois à dater du dépôt de la demande; passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Le Ministre peut subventionner les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou partie d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux. Les travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux.

L'inventaire supplémentaire est publié au Mémorial tous les cinq ans, selon les modalités prévues à l'article 8.